



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BRETEUIL MÉTAUX de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 réglementant son dépôt de ferrailles situé à Breteuil

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 réglementant les activités de la société PAILLET SARL sur le site implanté Zone Industrielle, route de Chepoix à Breteuil (60120) ;

Vu le récépissé du 13 février 2006 autorisant la société BRETEUIL MÉTAUX à reprendre les activités de la société PAILLET SARL ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 11 février 2016 réalisée sur le site de la société BRETEUIL-MÉTAUX implanté, Zone Industrielle, route de Chepoix à Breteuil (60120) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à transmission du rapport susvisé ;

Vu l'article I.13 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 qui prévoit :

*« L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé, ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.  
Le brûlage à l'air libre est strictement interdit. »*

Vu l'article II 1 f – article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 qui prévoit :

*« Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 20 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distincts les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt. »*

Considérant que, lors de la visite du 11 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les conditions de stockage des pneumatiques n'étaient pas respectées et notamment l'absence de voie de circulation autour du dépôt ;

Considérant que lors de la visite du 11 février 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté des traces de brûlage au sol dans le hangar ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions **de l'article I.13 et de l'article II 1 f – article 15** de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRETEUIL MÉTAUX de respecter les prescriptions de l'article I.13 et de l'article 15 du II.1 de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exploitation du dépôt de ferrailles implanté, route de Chepoix sur la commune de Breteuil, la société BRETEUIL-MÉTAUX est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 2** : La société BRETEUIL MÉTAUX est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article I.13 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 qui précisent :

*« L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé, ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.*

*Le brûlage à l'air libre est strictement interdit. »*

**Article 3** : **Dans un délai d'un mois**, la société BRETEUIL MÉTAUX est tenue de respecter les dispositions édictées à l'article II 1 f – article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1980, qui précisent :

*« Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 20 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distincts les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt. »*

**Article 4** : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à la société BRETEUIL MÉTAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société BRETEUIL MÉTAUX  
Zone Industrielle  
Route de Chepoix  
60120 Breteuil

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise